

# REGLEMENT INTERIEUR

## **TITRE 1 : Admission et inscription**

### *1.1 ) Admission*

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire dont dépend l'école.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers à partir de 6 ans, et aucune discrimination pour l'admission des enfants étrangers ne peut être faite.

### *1.2 ) Changement d'école*

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté au directeur. En outre le livret scolaire peut être remis aux parents qui le demandent ou transmis directement par le directeur à son collègue.

### *1.3 ) Exercice de l'autorité parentale*

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, ce qui est la règle habituelle, les deux parents devront être destinataires des mêmes informations et documents scolaires.

Au cas où l'un des deux parents ne détiendrait pas l'autorité parentale, le parent qui n'en bénéficierait pas doit cependant être destinataire de toutes les informations relatives aux études de son enfant, dans le cadre du droit de surveillance dont il dispose.

Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir des enveloppes timbrées à l'adresse où les documents doivent être envoyés.

De même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

## **TITRE 2 : Fréquentation et obligation scolaire**

### *2.1 ) Fréquentation*

Toute absence est signalée dans les meilleurs délais aux parents de l'élève, qui doivent dans les 48 heures en faire connaître les motifs par écrit.

En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'élève est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

Le directeur signale à l'inspecteur d'Académie tout élève dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué au moins 4 demi-journées sans motif légitime ni excuse valable.

## 2.2 ) Horaire

Les activités de l'école sont réparties en 8 demi-journées.

L'école est ouverte à 8h20 et à 13h20

Les cours finissent à 11h30 et 16h30

Les portes de l'école seront fermées après le signal de la sonnerie. Les retards fréquents et sans motif seront consignés dans le registre d'appel.

## **TITRE 3 : Vie scolaire**

### 3.1 ) Dispositions générales

La vie de l'école est organisée de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés.

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

### 3.2 ) Sanctions

Tout châtiment corporel est interdit. Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des enseignants, des autres élèves ainsi qu'à toute personne intervenant ou exerçant dans l'enceinte de l'école, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Les sanctions doivent garder un caractère éducatif.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être évoquée avec les parents, puis soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle seront invités le médecin de l'éducation nationale et un membre du réseau d'aides spécialisées ( R.A.S.E.D. ).

S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur, après avis du conseil des maîtres et avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel devant l'inspecteur d'Académie.

## **TITRE 4 : Usage des locaux – Hygiène, sécurité et santé**

L'école est une propriété communale grevée d'une affectation de service public d'enseignement.

### 4.1 ) Utilisation des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsque le maire utilise sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

La maintenance et l'équipement des locaux, du matériel d'enseignement et des archives sont assurés par la collectivité locale.

#### 4.2 ) Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu une fois par trimestre. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission de sécurité.

#### 4.3 ) Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont en outre encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilité de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin scolaire sera sollicité.

#### 4.4 ) Santé

La prise de médicaments, quels qu'ils soient, est interdite. Les familles doivent convenir avec leur médecin traitant de l'administration des médicaments en dehors des horaires scolaires.

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Dans ce cas, un projet d'accueil individualisé (P.A.I. ) sera signé entre les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin scolaire, le médecin traitant.

#### 4.5 ) Dispositions particulières

Sont interdits dans l'enceinte de l'école :

- Les jeux électroniques ou moyens de communication ( *game-boy, portables ...* )
- Les jouets véhiculant une image de violence
- Les billes dites « calots »
- Les chewing-gums et les sucettes
- Les boissons énergisantes

Le port de boucles d'oreilles, chaînes et médailles et tout autre objet de valeur est fortement déconseillé.

Les vêtements doivent être marqués.

Les élèves ne doivent pas avoir d'argent sur eux, hormis les sommes demandées par les enseignants dans le cadre d'activités péri ou postscolaires. Elles doivent transiter sous enveloppe cachetée portant le nom et la classe de l'enfant.

## **TITRE 5 : Surveillance**

Le service de surveillance à l'accueil ( 10 minutes avant l'entrée en classe ) ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres de l'école en conseil des maîtres.

#### 5.1 ) Accueil et remise aux familles

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de restaurant ou de transport organisé par la mairie.

Les modifications occasionnelles ne pourront être prises en compte que sur demande écrite des parents.

## 5.2 ) Participation de personnes étrangères à l'enseignement

### 5.2.1 ) Rôle de l'enseignant

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes, rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à un intervenant extérieur.

Il appartient à l'enseignant s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

Cette année est mis en place le soutien scolaire ; il a lieu de 11h30 à 12h. Votre autorisation est requise pour garder les enfants.

### 5.2.2 ) Intervenants bénévoles

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires ou pour apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de volontaires agissant à titre bénévole ( notamment des parents d'élèves ).

## **TITRE 6 : Concertation entre les familles et les enseignants**

### 6.1 ) Modalités

Les élèves possèdent tous un carnet de correspondance qu'ils doivent pouvoir présenter à tout moment. C'est le lien entre les familles et l'école. Les parents doivent le consulter régulièrement et le signer.

Le directeur en concertation avec les autres enseignants organise des réunions de parents à chaque rentrée et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les parents peuvent rencontrer individuellement l'enseignant de leur enfant en demandant un rendez-vous par écrit.

### 6.2 ) Communication des résultats scolaires

Les résultats du travail de chaque élève sont portés à la connaissance des familles par l'intermédiaire d'un livret de compétences remis périodiquement. Il doit être retourné à l'école visé par les parents.

Aucun renseignement concernant les résultats scolaires d'un élève ne pourra être transmis par téléphone.

## **TITRE 7 : Services postsecondaires**

### 7.1 ) Restaurant

Les inscriptions au restaurant scolaire se font mensuellement. Les familles remplissent une fiche d'inscription qui doit être remise à l'école à la date indiquée.

En cas d'absence de plus de deux jours un certificat médical doit être remis au service communal compétent pour le remboursement des repas non pris.

### 7.2 ) Etude

L'étude fonctionne de 16h30 à 17h30.

Les inscriptions à l'étude se font pour l'année scolaire. Toute modification doit être mentionnée par écrit.

### 7.3 ) Transports

Les enseignants, sont, en dehors de l'enceinte scolaire déchargés de toute obligation de surveillance, en particulier pendant la durée du transport organisé sous la responsabilité de la collectivité locale.

C'est cette dernière qui a tout pouvoir pour régler les éventuels incidents pouvant survenir pendant le trajet.